
Don d'un assignat de 5 livres par le citoyen Chenal, caporal au 19e bataillon des chasseurs, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don d'un assignat de 5 livres par le citoyen Chenal, caporal au 19e bataillon des chasseurs, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 60;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37165_t1_0060_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37165_t1_0060_0000_8)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tuées, d'y terrasser le fanatisme et d'y raviver l'esprit public.

« Soyez persuadé, citoyen Président, que je m'acquitterai vigoureusement de ces importantes fonctions et que je mériterai toujours de plus en plus le titre glorieux que m'ont donné mes concitoyens :

« Celui d'apôtre de la liberté.

« *Le jacobin* DORFEUILLE, *commissaire national.* »

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE COMMUNE-AFFRANCHIE (1).

Arrêté des représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie.

Au nom du peuple français,

Les représentants du peuple, envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes;

Considérant que la Commission révolutionnaire, établie par leur arrêté du 7 frimaire, remplit ses fonctions de manière à ne laisser après elle aucun conspirateur à juger; que l'existence des Commissions précédemment formées pour le même objet, et qui ont été suspendues, devient absolument inutile, et laisse dans l'inactivité des hommes dont le patriotisme et les lumières peuvent être employés utilement à d'autres fonctions pour l'intérêt de la République;

Arrêtent que les deux Commissions, connues sous le nom de *tribunal révolutionnaire* et de *Commission militaire*, cesseront définitivement d'exercer toutes fonctions judiciaires, à dater de la notification du présent.

Commune-Affranchie, 19 frimaire, l'an II de la République française.

Signé : FOUCHÉ, COLLOT-D'HERBOIS, LAPORTE.

Lettre du ministre de la justice, à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Commune-Affranchie.

« Paris, ce 8 frimaire de l'an II de la République française.

« J'ai reçu, citoyen, le procès-verbal de l'installation de la Commission de justice populaire, établie à Ville-Affranchie, la liste des contre-révolutionnaires de Lyon, condamnés à mort depuis le 10 brumaire jusqu'au 25 exclusivement, ainsi que les imprimés de quelques jugements rendus par la Commission.

« Elle subit donc enfin la peine due à ses forfaits, l'infâme coalition des aristocrates, royalistes et fédéralistes qui s'était formée dans le département de Rhône-et-Loire! Le zèle et l'énergie que la Commission populaire et toi ont déployés jusqu'à ce jour dans le jugement de ces scélérats, m'ont causé la plus vive satisfaction.

« Continuez, magistrats républicains, à poursuivre ainsi les conspirateurs, et bientôt la République, sauvée au dedans par vos travaux assidus, repoussera avec avantage les satellites des despotes.

« Je t'ai déjà adressé, citoyen, les lois révolutionnaires, ainsi que les autres lois que tu m'avais demandées.

« Toujours le même courage, toujours la même constance, et nous sommes certains de triompher. Quand, comme toi et comme tes collègues, on brûle du feu sacré qui embrase l'âme de Couthon et de Laporte, on ne connaît point d'obstacles : on s'élançait droit au but et on l'atteint.

« *Le ministre de la justice.*

« *Signé* : GOHIER. »

Le citoyen Chenal, caporal au 19^e bataillon des chasseurs, qui avait été fait prisonnier par les brigands, envoie, pour les frais de la guerre, un assignat de 5 livres faisant partie de 10 livres qu'un de ses parents lui a envoyées pour se procurer des secours (1).

Suit la lettre du citoyen Chenal (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.
« Caen, le 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président des Montagnards,

« J'implore ta clémence ainsi que celle de toute la sainte Montagne, j'ai été fait prisonnier à Fougères par ces vils brigands de la Vendée, aussi féroces que barbares; j'ai resté huit jours entre leurs mains entre la vie et la mort. Mais la mort n'est rien pour un républicain qui meurt pour la défense de la patrie; voyant assassiner, fusiller des camarades, je résolu de moi-même de m'ôter la vie plutôt que de passer entre les mains de ces brigands; par trois fois je me suis mis la corde au cou pour m'étrangler, et par trois fois, il est venu à ma pensée que si je pouvais me retirer des mains barbares de ces scélérats, que j'aurais encore l'espoir de rendre service à ma patrie. Je m'imaginai donc la première nuit de chercher à m'évader, je résolu de m'en aller par la cheminée; j'exécutai mon projet, mais quelle surprise pour moi de voir que, quand je fus au haut de la cheminée, je ne pouvais plus passer, cela était trop étroit. Je redescendis pour attendre le sort qui devait m'arriver. Nous restâmes donc huit jours dans leurs mains dont ils nous donnèrent à manger que le troisième jour; ils nous disaient, en leur en demandant, qu'ils n'en avaient pas seulement pour eux. Effectivement, nous eûmes la liberté de sortir du château pour aller à la ville chercher à manger où nous pourrions; là, eux-mêmes, ils se battaient à la porte des boulangers pour avoir du pain; enfin, au bout de huit jours, ils nous ont renvoyés en nous rasant la tête.

« C'est donc ainsi, dignes Montagnards, que j'implore votre clémence pour me faire le plaisir

(1) *Archives nationales*, carton C 293, dossier 958 pièce 5

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 6.
(2) *Archives nationales*, carton C 293, dossier 960.